

Annexe de l'arrêté du 7 mars 1995 fixant le contenu de la déclaration préalable à laquelle sont soumises certaines opérations de bâtiment ou de génie civil et pris pour l'application de l'article L235-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Septembre 2022

Notre analyse

L'arrêté du 7 mars 1995 définit le contenu de la déclaration préalable que le maître d'ouvrage doit établir (article L235-2 du Code du travail devenu L4532-1) pour les opérations suivantes (articles R4532-2 et R4523-3 du Code du travail) :

- celles de plus de 30 jours ouvrés et dont l'effectif prévisible dépasse 20 travailleurs à un moment quelconque des travaux
- celles dont le volume prévu des travaux est supérieur à 500 hommes-jour. Le nombre d'hommes-jour est un indicateur de charge de travail correspondant à 1 journée de travail pour une personne. Il se calcule ainsi : nombre de mois x 20 jours ouvrés x nombre moyen de travailleurs par jour sur le chantier.

Aujourd'hui, la déclaration doit être faite en utilisant le modèle CERFA n°13630 * 02.

La déclaration préalable doit par ailleurs être affichée de façon visible sur les tous chantiers soumis à déclaration préalable.

Annexe de l'arrêté du 7 mars 1995 fixant le contenu de la déclaration préalable à laquelle sont soumises certaines opérations de bâtiment ou de génie civil et pris pour l'application de l'article L235-2 du Code du travail

Contenu de la déclaration préalable:

1° Date de communication :

2° Adresse précise du chantier :

3° Nom et adresse du maître d'ouvrage :

4° Nature de l'ouvrage :

5° Nom(s) et adresse(s) du (des) maître(s) d'œuvre :

6° Nom(s) et adresse(s) du (des) coordonnateur(s) de sécurité et de santé :

7° Date présumée du début des travaux :

8° Délai prévisionnel d'exécution des travaux :

9° Nom(s) et adresse(s) du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) ou contrat(s) déjà désigné(s) :

10° Nom(s) et adresse(s) du (des) sous-traitant(s) pressenti(s) :

11° Effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier :

12° Nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier :

Remarque importante. - Conformément aux dispositions du 1^o de l'article R. 238-22 du code du travail, le coordonnateur porte ou complète et tient à jour, dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, les informations requises aux rubriques 6^o et 9^o à 12^o lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner complètement à la date d'envoi de la déclaration préalable aux autorités compétentes visées à l'article R. 238-2 du code du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quand faire une déclaration préalable de coordination SPS ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Co-activité : quelles différences entre les chantiers de niveau 1, 2 ou 3 ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)